

2.—*Interprétation.*

18. Le mot municipalité locale, employé dans la présente section, désigne, outre les municipalités locales particulièrement sous l'autorité du code municipal, la municipalité de toute cité ou ville constituée en corporation par acte spécial. 38 V., c. 34 s. 16.

SECTION II—LES EXHUMATIONS

1.—*Des procédés pour l'exhumation.*

19. Sur requête présentée à un juge de la cour supérieure, pendant le terme ou la vacance, par toute personne demandant l'exhumation d'un ou de plusieurs cadavres inhumés dans une église ou chapelle ou dans un cimetière, dans le but de construire, réparer ou vendre une église, chapelle ou cimetière, ou dans le but d'inhumer de nouveau ces cadavres dans une autre partie de la même église ou chapelle ou du même cimetière, ou dans le but de construire ou de réparer le tombeau ou le cercueil dans lequel un corps a déjà été déposé, et indiquant, dans le cas du transport projeté d'un cadavre ou de plusieurs cadavres, la partie de la même église ou chapelle ou du même cimetière, où l'on désire déposer ces cadavres; et sur preuve satisfaisante sous serment de la vérité des allégations de la requête, le juge peut ordonner ou permettre que les cadavres soient inhumés ainsi que demandé par la requête.

Cet ordre, revêtu du sceau de la cour supérieure, et signé par le protonotaire, dûment signifié ou présenté à la personne ayant la possession, la charge ou la garde de telle église ou chapelle ou de tel cimetière, est une autorisation suffisante pour permettre l'exhumation demandée, et mettre à l'abri de toute poursuite, la personne qui y prend part. S. R. B. C. c. 21. s. 2.

20. Avant de procéder à une exhu-

mation dans une église, une chapelle ou un cimetière catholique romain, en vertu de la présente section, permission doit être obtenue de l'autorité religieuse supérieure du diocèse dans lequel il est situé. 39 V., c. 19. s. 1

21. Le cadavre de toute personne morte de maladie contagieuse ne doit pas être exhumé avant les trois années qui suivent son inhumation, [ou avant l'expiration du laps de temps qui peut être fixé par le conseil d'hygiène provincial.] S. R. B. C. c. 21. s. 2.

22. Chaque fois que, dans une paroisse ou mission catholique romaine, l'autorité religieuse compétente dans la province, décide de relever un ancien cimetière, ou d'en ouvrir un nouveau, tout juge de la cour supérieure, sur requête à lui présentée par le desservant ou missionnaire de la paroisse, et par la majorité des marguilliers de l'église ou desserte catholique romaine, à laquelle appartient tel ancien cimetière, ou aux besoins de laquelle il est affecté, peut leur accorder la permission de faire transporter dans tel nouveau cimetière tous et chacun des cadavres inhumés dans l'ancien. S. R. B. C. c. 21. s. 3.

23. Le curé, [ministre,] missionnaire ou les marguilliers de telle paroisse ou mission, suivant le cas, font garder un registre de tous les cadavres enlevés de l'ancien cimetière, indiquant, autant que possible, les noms et prénoms des personnes décédées, dont les cadavres sont ainsi enlevés, ainsi que les noms et prénoms de ceux qui ont demandé tel enlèvement, ou constatant qu'ils ont été enlevés par ordre de tel curé, [ministre] ou missionnaire, ou des marguilliers de telle église ou congrégation. S. R. B. C. c. 21 s. 4.

24. Le registre est certifié par le curé, [ministre] ou missionnaire de l'église ou de la congrégation à laquelle